

Diligences : défaut d'information de l'ambassade
(Cotacivil de l'intéressé)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01100	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 07 Juin 2007, à 13 H 20, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 5 juin 2007 à l'encontre de :

Monsieur Srina K
né le 01 Janvier 1972 à GOUBANGO (MALI)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 5 juin 2007 à 16 heures 35 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS** en date du 06 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître MARRANT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les policiers indiquent se trouver à la gare de VILLEPINTE, que l'intéressé ne conteste pas s'y être trouvé lors de son interpellation, qu'il n'est pas précisé s'il était à l'intérieur de cette gare ou en train d'en sortir ou d'y rentrer.

Attendu que la rétention constitue une atteinte à la liberté, qu'elle doit être limitée au maximum et être faite dans le respect des dispositions de la loi.

Attendu que l'administration doit faire toutes diligences pour en limiter la durée, qu'il résulte de la procédure que les autorités françaises auraient envoyé une lettre au consulat du Mali pour voir reconnaître M KONTÉ Srina sans aucune autre précision (état civil, envoi d'empreintes digitales,) , que le justificatif de cet envoi n'est pas joint dans la présente procédure .

Attendu qu'aucune réservation de vol à destination du Mali n'est justifiée.
Attendu que ce défaut de diligence porte préjudice à l'intéressé.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête .

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de

Srina KONTÉ
né le 01 Janvier 1972 à GOUBANGO (MALI)

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 07 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le